

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1837.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de proposer les deux articles additionnels suivans :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} juillet 1837, le tarif côté A, de la loi du 6 avril 1823 (*Journal officiel*, n°), pour autant que ce tarif sert à fixer le montant de la patente des distillateurs ou fabricans d'eau-de-vie de grains ou de genièvre, sera modifié de manière que ledit tarif présentera pour la

				Tarif actuel.
1 ^{re} classe de distillateurs, fr. 630, au lieu de flor. 180				
2 ^e	»	550	»	150
3 ^e	»	470	»	125
4 ^e	»	380	»	100
5 ^e	»	310	»	75
6 ^e	»	256	»	55
7 ^e	»	214	»	40
8 ^e	»	182	»	30
9 ^e	»	158	»	22
10 ^e	»	140	»	16
11 ^e	»	126	»	12
12 ^e	»	116	»	9
13 ^e	»	106	»	6
14 ^e	»	100	»	4

ART. 2.

A partir de la même époque, les débitants d'eau-de-vie de grains ou de genièvre sont tenus de se munir d'une patente spéciale. Le montant de cette patente est fixé à dix francs par an.

15 avril 1837.

J.-O. ANDRIES.